

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2011

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE ET
SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS - (n° 3519)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 120

présenté par
M. Vidalies, M. Gille, M. Marsac, M. Issindou, M. Juanico,
M. Liebgott, M. Mallot, Mme Oget
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

Rédiger ainsi cet article :

« Le dernier alinéa de l'article L. 1253-20 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les tâches confiées aux salariés du groupement mis à disposition d'une collectivité ne peuvent constituer l'activité principale de chacun de ces salariés, ni l'activité principale du groupement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de maintenir un encadrement limitant l'activité des salariés du groupement effectuée pour le compte d'une collectivité territoriale, qui, à défaut, permettrait de remplacer des personnels permanents sous statut de la Fonction publique, par des salariés d'un groupement d'employeurs.